



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté municipal n°2020/091
Portant obligation du port du masque
sur le site du marché aux fruits et légumes**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Sous-Préfecture d'Arles
le 05/06/2020
publication du 05/06/2020
et notification.

Le Maire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code pénal,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu les cas de Covid-19 identifiés le week-end dernier parmi les travailleurs agricoles saisonniers dans les Bouches-du-Rhône,
Vu la campagne de tests annoncée se déroulant pendant trois jours dans plusieurs communes du Département avec pour vocation de prévenir les cas de Covid-19 au sein des exploitations agricoles et de protéger les salariés qui y sont employés,
Considérant le risque élevé de propagation et de transmission du Covid-19,
Considérant la nécessité d'éviter les risques de propagation et de transmission du Covid-19 sur le site du marché aux fruits et légumes,
Considérant la nécessité de protéger les personnes se trouvant sur le site du marché aux fruits et légumes,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le site du marché aux fruits et légumes et pour quelque activité que ce soit le port du masque est obligatoire à compter d'aujourd'hui et jusqu'au lundi 22 juin 2020 inclus.

Article 2 : Toute personne ne portant pas le masque se verra l'entrée sur le site refusée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

Article 4 :

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 2.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Marché aux fruits et légumes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de Saint-Etienne du Grès,

Saint-Etienne du Grès, le 04 juin 2020



Le Maire,
Jean MANGION

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.